



COMMUNE DE VENELLES

PORTANT D'AUTORISATION DE POSE D'UNE BACHE
PUBLICITAIRE PROVISOIRE

AU NOM DE LA COMMUNE DE VENELLES

AM/PS/LT/JBB/EE

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire de Venelles n°A2021-452AG en date du 23 mars 2022 portant délégation de signature liée à la délégation de fonction au profit de Monsieur Lionel TCHAREKLIAN ;

Vu le Code de l'Environnement, Chapitre 1^{er} Titre VIII livre V et notamment les articles R.581-7, R.581-9, R.581-10, R.581-13 et R.581-16 du code de l'environnement fixant les dispositions générales relatives aux autorisations d'enseignes ;

Vu le règlement local de publicité, enseignes et pré-enseignes sur la commune de Venelles approuvé en décembre 2010 ;

Vu les pièces du projet objet de la déclaration consistant, à l'installation d'une banderole provisoire pour une surface totale de 6 m2.

Vu la demande d'autorisation de pose d'enseigne déposée par la **société BOTANIC** représentée par Monsieur MATHIEU Damien le 30 juin 2023 et enregistrée sous le n° **DE 013 113 23 0010** en vue d'installer une banderole provisoire sur le local de BOTANIC 1, rond-point de la Gare VENELLES (13770) ;

Vu la Zone de Publicité Restreinte ZPR 2 ;

--- 0 0 0 ---

Date des événements : **Du 03 octobre 2023 au 06 octobre 2023**

Du 01 novembre 2023 au 26 novembre 2023

Du 28 novembre 2023 au 01 décembre 2023

Du 03 décembre 2023 au 31 décembre 2023

ARRÊTE :

Article 1 : La demande d'autorisation de pose de banderole est accordée pour l'objet de la demande susvisée.

Article 2 : Les enseignes et préenseignes temporaires sont interdites sur les murs et les clôtures, aveugles ou non. Les enseignes temporaires commerciales peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement quelles annoncent.. L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis. Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8m2 maximum, par voie bordant l'unité foncière.

Article 3 : Le ou les bénéficiaires de l'autorisation doivent utiliser des matériaux durables et tenir en bon état de propreté, d'entretien et , s'il y a lieu, de fonctionnement ladite enseigne, décret du 16 octobre 2007.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique dès sa publication à toute installation nouvelle ou à toute modification d'une installation existante. Les dispositifs soumis à déclaration conforme à la réglementation antérieure et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles peuvent être maintenus pendant deux ans suivant le jour d'entrée en vigueur du règlement.

Article 5 : Le ou les bénéficiaires de l'autorisation devront supprimer l'enseigne et remettre les lieux en état dans les trois mois qui suivent la cessation de l'activité déclarée, en application de l'article R 581-58 du Code de l'Environnement modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 article 2, sous peine d'une contravention de 2^{ème} classe.

Déclaration en sera faite à la mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Fait à Venelles, le 03 juillet 2023

Pour le Maire, Arnaud MERCIER

Le conseiller Municipal délégué au développement
économique et commercial, à l'emploi, l'agriculture
et à l'espace public,

Lionel TCHAREKLIAN

13770

1

Certifié affiché du au	Le directeur général des services, Philippe SANMARTIN
------------------------------------	--

